

MAIRE ET HUISSIER

PROBLEME

Les huissiers requièrent souvent le concours des maires à l'occasion de certaines procédures.

TEXTES

- Articles 656 à 658 du code de procédure civile.
- Article L.142-1 du Code des procédures civiles d'exécution.
- Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du Code des procédures civiles d'exécution
- Décret n°2012-783 du 30 mai 2012 relatif à la partie règlementaire du Code des procédures civiles d'exécution.
- Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile.

□ LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PRIVE

Les maires et d'une façon générale les autorités administratives ne sont pas tenus de fournir aux huissiers de justice des informations d'ordre privé relatives à l'adresse, la situation de famille, la profession, les ressources de leurs administrés.

□ LES SIGNIFICATIONS D'ACTES D'HUISSIER

L'article 656 du code de procédure civile prévoit que, lorsqu'une personne ne peut ou ne veut recevoir copie d'un acte et s'il résulte des vérifications faites par l'huissier que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la signification est réputée faite à domicile (Cass. Civ., 16 juin 1993, Garnier c/ Société Catherine Memmi la Maison Douce).

Dans ce cas, l'huissier de justice laisse au domicile ou à la résidence de celui-ci un avis de passage conforme aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 655. Cet avis mentionne, en outre, que la copie de l'acte doit être retirée dans le plus bref délai à l'étude de l'huissier de justice, contre récépissé ou émargement, par l'intéressé ou par toute personne spécialement mandatée.

La copie de l'acte est conservée à l'étude pendant trois mois, et non plus en mairie. Passé ce délai, l'huissier de justice en est déchargé.

II L'EXECUTION D'ACTES OU DE JUGEMENTS DEFINITIFS

S'agissant des saisies mobilières, à l'expiration d'un délai de huit jours à compter d'un commandement de payer signifié par huissier et resté sans effet, l'huissier peut, sur justification du titre exécutoire, pénétrer dans un lieu servant à l'habitation, et le cas échéant, faire procéder à l'ouverture des portes et des meubles.

L'article L. 142-1 du Code des procédures civiles d'exécution prévoit, qu'en l'absence de l'occupant du local, ou si ce dernier en refuse l'accès, l'huissier ne peut y pénétrer qu'en présence du maire de la commune, d'un conseiller municipal ou d'un fonctionnaire municipal délégué par le Maire à cette fin, d'une autorité de police ou de gendarmerie, requise pour assister au déroulement des opérations, ou à défaut, de deux témoins majeurs qui ne sont ni au service du créancier, ni à celui de l'huissier. Il peut être procédé à l'ouverture des meubles dans les mêmes conditions.

Le maire qui refuserait son concours à l'huissier dans cette hypothèse, exposerait sa responsabilité à l'égard du créancier saisissant.

Il convient de noter que l'article 699 (saisies immobilières) de l'ancien code de procédure civile prévoyait l'apposition de placards dans les emplacements réservés par la commune à l'affichage et les délais pendant lesquels cet affichage devait être opéré, l'affichage en mairie des mesures de saisie ne relevant pas du pouvoir discrétionnaire du maire.

Le décret n°2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilières et de distribution de prix d'un immeuble organise les modalités de publicité en la matière a été abrogé pour être intégré à la partie réglementaire du Code des procédures civiles d'exécution.

Désormais, c'est le Président du Tribunal de Grande Instance ou le magistrat délégué qui peut, par ordonnance, compléter les mesures de publicité en ordonnant que les avis simplifiés du

Greffe du Tribunal du lieu de la vente soient affichés au lieu qu'il désigne dans les communes de la situation des biens.

Par ailleurs, le recours au maire, en cas de difficultés rencontrées par un huissier de justice pour pénétrer dans un local privé en vue de constater un adultère, n'est prévu par aucune disposition juridique à l'instar des procédures civiles d'exécution. Le recours à la force publique et à défaut au maire, qu'il soit ou non prévu dans l'autorisation judiciaire, découle néanmoins de la formule exécutoire prévue à l'article 1er du décret n°47-1047 du 12 juin 1947 selon laquelle notamment "la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice de mettre le jugement à exécution, et tous officiers de la force publique d'y prêter main forte" (Rép. Min., A.N., n°22393, 6 août 1992).